

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« FOYER RURAL DES RIVES DE L'AIN »

PRÉAMBULE

L'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain est une Association d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Elle contribue à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elle remplit sa mission dans le cadre de la démocratie et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Elle est ouverte à tous, sans distinction aucune. Elle respecte les opinions et les croyances de chacun. Elle réalise les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Cette association dite FOYER RURAL DES RIVES DE L'AIN fondée le 11 avril 1975 et inscrite au Journal Officiel du 3 mai 1975 sous le numéro 4514, a son siège social à la mairie de Villette-sur-Ain 01320 Villette-sur-Ain. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Elle adhère à l'Union Régionale des Foyers Ruraux de Rhône Alpes, 300 Route de Mirabel 07170 LUSSAS, et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris : CNFR - 17 Rue Navoiseau 93100 Montreuil

Article 2 : Objet

L'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens entre des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations, tout public quel que soit leur âge.

Elle encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique ses buts sont :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - 1. les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives ...)
 - 2. les activités concernant la vie locale de son territoire.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.
- c) De favoriser les activités liées à l'environnement.
- d) De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.
- e) De créer des sections répondant aux besoins.

Elle est habilitée à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.

Article 3 : Les moyens

Les moyens de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain :

- 1. une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels.
- 2. des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, association...)
- 3. la réalisation d'expositions, de manifestations...
- 4. la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités.
- 5. l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages ... et tous autres moyens propres et à créer, qui permettront la poursuite de sa mission.

Article 4 : Neutralité

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 : Moyens

L'association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupement ...

Les personnes physiques :

- 1. Les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- 2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- 3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants

à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales :

Outre les adhérents définis par les points 1, 2 et 3 de cet article, le Foyer Rural des Rives de l'Ain peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Cotisations

Le montant de l'adhésion à l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation devra être réglée dès la 2ème séance d'activité de la saison pour bénéficier de l'assurance. Afin de pouvoir participer aux activités de la (ou des) section (s) choisie (s), une cotisation pour chaque section sera aussi réclamée.

Article 7 : Condition d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur à disposition de tous les membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou au manquement au règlement intérieur du Foyer ou de la section choisie.
4. Ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

5. Pour non-paiement de la cotisation

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande par voie d'affichage, courrier postal ou électronique, publication sur le site ou dans la presse, et au moins quinze jours avant la date prévue de l'Assemblée

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 2 mandats maximum ou pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire et validé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain.

L'assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports soit à main levée soit à bulletin secret si c'est demandé par l'assistance.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, suite à proposition de chaque section lors de leur budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de l'adhésion.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les AG de section se dérouleront avant l'AG du Foyer Rural.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret si c'est demandé par l'assistance.

Article 13 : le Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à leurs instances dirigeantes.

Les représentants au Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont renouvelables par tiers.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus des différentes sections au prorata du nombre d'adhérents de celles-ci tel que défini dans le règlement intérieur, annexe 1.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Les membres du bureau du Foyer sont nommés et élus lors de la 1^{ère} réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale du Foyer.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération - contrat ou convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : Pouvoirs ou rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années,

aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau, soit à main levée soit à bulletin secret si c'est demandé par l'assistance, comprenant au moins :

- Un ou Une Président (e), et un (e) ou plusieurs vice-président(e)s, ou plusieurs co-président(e)s
- Un ou Une Secrétaire, et un (e) secrétaire adjoint (e)
- Un ou Une Trésorier (e), et un (e) trésorier (e) adjoint (e).

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le ou la Président (e) dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain.

Le ou la Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux.

Il (ou elle) établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il (ou elle) rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure

la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le ou la Trésorier (e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il (ou elle) présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel).

Il (ou elle) tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

Missions fonctionnelles et déléguées :

La Gestion des inscriptions des adhérents assurée par la ou les personne(s) habilitée(s) à utiliser l'outil Gestanet (de la CNFR).

Le Comité d'Animation (comprenant au moins un membre par section) organise les manifestations culturelles et festives de la saison.

La Gestion messagerie assurée par la (les) personne(s) habilitée(s) à utiliser l'outil sécurisé.

La mise à jour du site Internet de notre Foyer Rural assurée par la (les) personne(s) habilitée(s).

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres.
2. des dons.
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier est remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale.

L'association s'attachera les services de vérificateurs aux comptes si besoin.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 et 12 des présents statuts.

Article 24 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs associations du territoire poursuivant des buts similaires, ou une collectivité territoriale.

Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution d'une section, sa trésorerie et son matériel restent à l'association Foyer Rural des Rives de l'Ain.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25 : Règlement intérieur

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et des sections.

Article 26 : Formalités légales

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain, qu'au cours

de son existence.

Le Président en exercice informera les structures régionales auxquelles l'association est affiliée, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le (la) Président(e)
(signature)

le (la) Secrétaire
(signature)

le (la) Trésorier (e)
(signature)

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

En application de l'article 25 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural des Rives de l'Ain ou de l'Association affiliée sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Le règlement intérieur détermine les conditions de la création et de la gestion de sections spécialisées dont l'activité s'inscrit dans la philosophie de l'article 2 des statuts de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain. Chaque section peut se créer un règlement intérieur propre, dans lequel il sera mentionné le respect du règlement intérieur du Foyer Rural.

Le contenu de ce règlement intérieur propre sera validé lors de l'Assemblée Générale de section.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration examine les propositions de création de sections en référence à l'article 2 du règlement intérieur. A cet effet, les demandeurs fourniront un mémoire circonstancié exposant les buts poursuivis par la section et décrivant son mode de fonctionnement. Ce mémoire, ainsi que ceux fournis par toutes les sections existantes, conformément à l'article 7 du règlement intérieur, sera consigné en annexe.

Article 4 :

Chaque section est dotée d'un bureau choisi en son sein. Il se compose :

- D'un (e) responsable de section ou d'une responsabilité collégiale
- D'un (e) trésorier(e) de section et d'un (e) co-trésorier(e)
- D'un (e) secrétaire de section et d'un (e) co-secrétaire

Ceux-ci peuvent être éventuellement secondés par des adjoints.

Annuellement, la section tiendra une assemblée générale au cours de laquelle seront présentés les budgets définitifs et prévisionnels et fera valider les montants des cotisations.

La section est représentée au Conseil d'Administration selon le tableau fourni en annexe 1.

Les membres de la section peuvent cumuler les attributions de membre du bureau et de représentant au C.A.

Les nouveaux bénévoles de section se proposent lors de l'Assemblée Générale de section.

Les bureaux de section sont nommés soit lors de leur Assemblée Générale soit lors de la réunion suivant cette Assemblée Générale.

La proposition des membres de CA de section est décidée soit lors de leur Assemblée Générale soit lors de la réunion suivant cette Assemblée Générale.

Article 5 :

Au début de chaque saison, les sections établissent un budget primitif qui sert de base pour l'établissement du projet de budget de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain. Après validation par le C.A. ce budget peut permettre l'attribution d'éventuelles allocations financières à la section.

Toute dépense supérieure à 300 € non inscrite au budget primitif devra obtenir l'aval du C.A.

Les dépenses sont réglées par le trésorier général au vu de factures, reçus, avec un bon à payer d'un membre de la section, etc...

Les factures ou notes de frais devront indiquer leur affectation soit au Foyer Rural soit à la section.

Le trésorier de section tient les comptes sur un cahier ad hoc où sont portées toutes les dépenses et recettes intéressant la section.

Il s'assure que les mouvements portés sur ce cahier sont en conformité avec les écritures portées sur le registre comptable de l'Association Foyer Rural des Rives de l'Ain tenu par le trésorier général.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration peut prononcer la dissolution d'une section dans les cas suivants :

- Impossibilité de constituer un bureau par manque d'adhérents ou de candidatures.
- Non-respect de l'article 2 du règlement intérieur.

Article 7 :

Les annexes du présent règlement intérieur contiennent :

- Les mémoires de chacune des sections. Ceux-ci précisent les buts poursuivis et les modes de fonctionnement des sections.
- Le tableau permettant de calculer le nombre de représentants de chaque section au Conseil d'Administration.

Article 8 :

Tous les membres du Foyer Rural se doivent un respect mutuel.

Autant dans les réunions de bureau, en Assemblée Générale, que pendant les activités, tout avis doit être écouté. S'il y a des divergences, elles doivent se faire sans propos dégradant ou insultes.

D'autre part, les messageries et les réseaux sociaux doivent servir uniquement à des échanges constructifs et non à des invectives.

Article 9 :

Les publicités pour autres associations ou société privée (manifestations festives ou diverses, promotion de matériel, ...) par l'intermédiaire des boîtes de messagerie du Foyer ne sont pas autorisées sauf autorisation du CA.

Article 10 :

Veiller à laisser propre les salles municipales et leurs toilettes après les séances et les réunions. Leur état de propreté est à contrôler avant et après.

Tolérance faite pour les sections ayant une activité salissante restant plusieurs jours de suite, où un nettoyage sommaire peut être fait après la séance. Dans ce cas, si la salle est utilisée le soir par une autre association, le nettoyage du sol sera à effectuer complètement.

En cas de problème important sur un manque de propreté important avant l'activité, ou un problème de chauffage, contacter la mairie ou l'adjoint concerné en passant par le responsable de section ou la personne du Foyer habilitée à le faire.

Article 11 : Communication

Toutes les rubriques des fiches d'inscription doivent bien remplies, cochées, et certaines signées.

Il est fortement conseillé de fournir son adresse email de façon à être contacté facilement pour les diverses informations envoyées par le bureau du Foyer Rural et les bureaux de section.

Pour faire partie des listings email et recevoir toutes les infos du Foyer et des sections, un email est envoyé à chaque nouvel adhérent qui doit cliquer sur le bouton « Accepter l'invitation » sinon il ne recevra aucun message.

En cas de non-réception de messages (email, WhatsApp) le signaler à un membre du bureau.

ANNEXE 1

REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les responsables de chaque section sont membres de droit au Conseil d'Administration.

La représentation de la section est complétée selon les proportions suivantes :

- Jusqu'à 10 adhérents : 1 représentant.
- de 11 à 25 adhérents : 2 représentants.
- de 26 à 50 adhérents : 3 représentants.
- 51 adhérents et plus : 4 représentants.
- 100 adhérents et plus : 5 représentants.

ANNEXE 2

MEMOIRES DES SECTIONS

Section Gym

CA du 6 avril 2023 : un additif a été voté pour la section Gym:

Il est décidé à l'unanimité d'inscrire dans le règlement intérieur de la section l'article suivant :

L'âge demandé pour un adhérent de la section Gym du Foyer Rural des Rives de l'Ain est de 14 ans révolus à la date de son inscription.

Le (la) Président (e)

le (la) Secrétaire

le (la) Trésorier (e)

(signature)

(signature)

(signature)

Chaque page du Règlement Intérieur sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire